



Strasbourg, le 27 juin 2008

MONEYVAL (2005) 15 SUMM

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS
SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
(MONEYVAL)

RAPPORT D'EVALUATION DETAILLEE DE TROISIEME CYCLE
SUR LA SLOVÉNIE¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Résumé

Note préparée par le Secrétariat
Direction Générale des Affaires Juridiques DG I

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 17^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 30 mai - 3 juin 2005)

RESUME

1. La troisième évaluation de la Slovénie a été réalisée par MONEYVAL du 30 janvier 2005 au 5 février 2005. L'évaluation se fondait sur les 40 Recommandations et les 9 Recommandations Spéciales (RS) du GAFI, ainsi que sur les deux directives de la CE (91/308 CEE et 2001/97/CE).
2. L'équipe d'évaluateurs comprenait M. Boudewijn VERHELST (examineur juridique, Belgique), Mme Izabela FENDEKOVA (examineur financier, Slovaquie), M. Paolo COSTANZO (examineur financier, Italie), Mme Marketa HLAVINOVA (examineur chargé de l'exécution des lois, République tchèque) et le secrétariat MONEYVAL. Les experts ont examiné le cadre institutionnel, les lois, règlements, lignes directrices et autres obligations applicables en matière de LCB/FT, ainsi que les systèmes de réglementation et autres mis en place pour empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées. Ils ont également évalué la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
3. Le Bureau de la prévention du blanchiment des capitaux (BPBC), la CRF, demeure l'organe principal dans ce domaine tant dans le contexte national qu'international de la Slovénie. Elle remplit diverses fonctions et activités qui vont de l'élaboration de la législation à l'animation de l'ensemble du système afin qu'il fonctionne efficacement.
4. La CRF est également très appréciée dans le contexte international et elle fournit souvent une assistance technique et une expertise importantes aux CRF plus récentes dans la région et au-delà.
5. Les principaux acteurs slovènes du dispositif de LCB/FT ont été fortement impliqués dans l'élaboration des nouveaux instruments de LCB/FT au plan international (la troisième directive de l'UE et la révision de la Convention de Strasbourg [STE No. 141]). Les évaluateurs ont été avisés que le programme législatif slovène serait ensuite axé sur l'harmonisation de la législation interne avec les dispositions de ces nouveaux instruments et la mise en conformité de la législation interne avec les nouvelles normes de lutte contre le financement du terrorisme.

La situation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

6. En Slovénie, le produit du crime provient essentiellement de la fraude, de l'abus de pouvoir économique, de la fraude fiscale, de l'acceptation injustifiée de cadeaux, de l'abus de biens sociaux, de l'acceptation de pot-de-vin, de la fabrication et du trafic illicites d'armes et d'explosifs. Le nombre d'infractions économiques contre les biens et les infractions à la législation sur les stupéfiants augmentent et les autorités slovènes reconnaissent que la demande de blanchiment de capitaux augmentera en conséquence.

7. Les enquêtes en matière de blanchiment de capitaux se fondent sur les infractions sous-jacentes tant internes qu'étrangères. Dans d'autres pays de la région, le trafic de cigarettes, d'alcool et de stupéfiants, la traite d'êtres humains et la fraude fiscale se développent et les autorités s'attendent à ce que la Slovénie demeure une cible pour le blanchiment de capitaux. Les banques semblent être les intermédiaires financiers les plus utilisés pour le blanchiment de capitaux et font l'objet du plus grand nombre de rapports.
8. Le blanchiment de capitaux constitue une infraction depuis 1995 et malgré la solidité générale du cadre institutionnel, seules deux affaires de blanchiment de capitaux ont fait l'objet de procédures judiciaires (conduisant à des acquittements). Aucune condamnation définitive n'avait été prononcée au moment de la mission sur place.
9. Les autorités slovènes n'ont, à ce jour, pas connu de cas d'infraction de financement du terrorisme qui constitue une infraction pénale distincte depuis mars 2004. Elles considéraient auparavant que le financement du terrorisme pouvait être sanctionné en vertu des articles du Code pénal relatifs à la complicité. Aucune accusation ni poursuite n'a été engagée à cet égard et aucune décision de gel n'a été prononcée au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou de l'Union européenne. La Slovénie a néanmoins modifié (le 21 juin 2002) une loi préexistante relative aux mesures restrictives qui permet au gouvernement slovène d'adopter des mesures restrictives comme geler des comptes dans tous les cas où la Slovénie est contrainte d'adopter ces mesures en tant que membre des Nations Unies ou d'autres organisations internationales. Depuis le 1^{er} mai 2004, date de son adhésion à l'Union européenne, la Slovénie est obligée de respecter la législation européenne applicable en matière de gel des actifs terroristes.

Aperçu général du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées

10. Au 31 octobre 2004, dix-neuf banques fonctionnaient en Slovénie ainsi que deux caisses d'épargne et deux entreprises d'épargne-logement contrôlées par la Banque de Slovénie laquelle contrôle également les 136 bureaux de change. Le nombre de bureaux de change est en diminution.
11. On compte un grand nombre d'autres institutions financières en activité en Slovénie. Il s'agit notamment de 156 entreprises publiques émettant des titres, de vingt-neuf acteurs sur le marché des valeurs (dont onze banques et dix-huit sociétés de transactions boursières), onze sociétés de gestion gérant vingt fonds communs de placement et cinq fonds de retraite. L'Agence du marché des valeurs (SMA) est désormais chargée de contrôler le respect des obligations de non blanchiment de capitaux dans ce secteur. Les acteurs du marché de l'assurance comprennent treize compagnies d'assurance, deux entreprises de réassurance et quatre caisses de retraite, agréées et contrôlées par l'Agence de surveillance de l'assurance.

12. Les entreprises non financières suivantes sont actives en Slovénie et sont soumises à des obligations de non blanchiment de capitaux sur la base d'une évaluation des risques potentiels : les organisations effectuant des opérations de paiement, les bureaux de poste, les bureaux de prêts sur gages et les personnes morales et physiques travaillant dans des entreprises de garde et des agences de voyages. Au moment de la mission sur place, il existait 320 organismes de voyages (certains proposant des services de change), 1 135 agents immobiliers et 252 négociants en métaux précieux et en pierres précieuses. Le BPBC a un rôle indirect de surveillance des organismes qui n'ont pas de contrôleur direct. Il a également un rôle indirect de surveillance des cinq professions faisant l'objet de dispositions distinctes de la loi sur la prévention (avocats, cabinets d'avocats, notaires, sociétés d'audit, commissaires aux comptes indépendants et personnes morales et physiques effectuant des prestations de comptabilité ou de conseil fiscal). Les 3 081 personnes morales et physiques effectuant des prestations de comptabilité et les 933 avocats sont les plus nombreux. Les autres cabinets sont plus réduits : 67 notaires publics et 41 sociétés d'audit. En Slovénie, les organes professionnels n'ont aucune compétence en matière de LCB/FT.
13. Au moment de la mission sur place, il existait également quatorze concessions de casinos accordées à six sociétés par actions. Le Bureau national de surveillance des jeux constitue l'organe principal de surveillance des casinos.
14. De nombreux organismes à but non lucratif répondent à la définition de ces organismes donnée par le GAFI. Il s'agit notamment d'associations et de fondations. Au 31 décembre 2004, 246 associations et 153 fondations étaient immatriculées en Slovénie.
15. La loi sur les sociétés prévoit que les sociétés acquièrent la personnalité juridique dès leur immatriculation auprès du tribunal. La principale forme juridique existant sur le marché financier est la société par actions ou la société à responsabilité limitée. Au 31 décembre 2004, il existait 40 048 sociétés à responsabilité limitée et 1 172 sociétés par actions. Les autres personnes morales devant s'immatriculer auprès du tribunal comprennent les sociétés à responsabilité illimitée et les partenariats (certains partenaires ont une responsabilité illimitée, d'autres ont une responsabilité limitée). Les soi-disant « partenariats dormants » ne constituent pas des personnes morales et, par conséquent, les données les concernant ne figurent pas dans le registre du tribunal. Le registre du tribunal est accessible sur Internet et les banques, les organismes de crédit et les autres institutions financières y ont accès par des concessions. La composition de la plupart des sociétés par actions figure en toute transparence au registre de l'Etablissement central des valeurs et est accessible au public. Si des actions au porteur (qui peuvent être utilisées pour créer des sociétés par actions) sont émises, les porteurs ne sont, en règle générale, pas transparents et/ou accessibles. Ces sociétés sont désormais marginales mais si la situation venait à changer à l'avenir il serait nécessaire que les autorités responsables proposent les changements de politique qui s'imposent.

16. Depuis le deuxième cycle d'évaluation, la Slovénie a adopté de nombreuses mesures pour se conformer aux recommandations émises dans ce rapport. En particulier, l'absence d'obligation claire pour les autorités de surveillance de veiller à la conformité avec la loi sur la prévention du blanchiment des capitaux (LPBC), comme le notait le deuxième rapport, a été corrigée par les derniers amendements à la loi sur la prévention en juillet 2002. Les amendements de juillet 2002 imposaient de nouvelles procédures d'identification garantissant que les livrets bancaires n'étaient plus considérés comme des comptes de dépôts mais traités comme des comptes d'opérations. Toutes les opérations et tous les clients détenteurs de livrets bancaires (se présentant à une banque) sont désormais identifiés. La part de marché actuelle de ces livrets est considérée comme marginale.
17. Depuis la dernière évaluation, des objectifs et des programmes stratégiques ont également été élaborés en lien avec les enquêtes en matière de crime économique en général. Ils ont été adoptés par le gouvernement en juin 2003 dans le cadre de la Stratégie en matière de crime économique en République de Slovénie. Cette stratégie comprend les enquêtes en matière de blanchiment de capitaux.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

18. Sur le plan de la répression, le délit de blanchiment de capitaux défini à l'article 252 du Code pénal de manière raisonnable et globale n'a pas été fondamentalement modifié depuis la deuxième évaluation, sauf en ce qui concerne les sanctions. Il comprend les éléments obligatoires et physiques figurant dans les Conventions de Vienne et de Palerme. Il possède une base sous-jacente large constituée de « tous les crimes » et englobant les infractions extraterritoriales (soumises à la double incrimination). Il va au-delà des normes internationales obligatoires dans la mesure où il inclut le blanchiment de capitaux par négligence dans l'élément mental. L'auto-blanchiment est également couvert (son absence avait jusqu'ici causé des problèmes juridiques). La responsabilité pénale de l'entreprise peut également s'appliquer à cette infraction. L'obligation de prouver l'intention de dissimuler les actifs – même si elle est conforme aux normes internationales – constitue une charge supplémentaire potentielle qui peut parfois empêcher les poursuites. La jurisprudence doit être développée pour définir la portée de cette obligation et pour interpréter le concept de « dissimulation ». Si cela s'avère problématique, l'incrimination de l'utilisation des produits en toute connaissance de cause devrait être envisagée, dans la mesure où ce n'est pas contraire aux principes constitutionnels ou aux concepts fondamentaux du système juridique.
19. Le régime de saisie et de confiscation prévu par la loi slovène est globalement complet et équilibré. Les produits directs et indirects font l'objet de saisie et de confiscation obligatoires et il est possible de procéder à la confiscation d'une valeur équivalente. Le régime de saisie et de confiscation est donc fermement ancré dans la loi et il englobe tous les produits et instruments du crime. Une définition des « bénéficiaires des biens » incluant les biens de substitution et les produits de l'investissement renforcerait la transparence et la solidité du régime de confiscation. Il serait également utile d'examiner attentivement les dispositions relatives à certaines infractions graves génératrices de produits qui imposent à l'auteur de prouver l'origine licite du bien. Le manque d'effectivité de la mise

en œuvre du dispositif juridique actuel a cependant conduit à l'absence de confiscation en matière de blanchiment de capitaux, ce qui a un impact négatif sur le système. Aucune statistique n'a été fournie en matière de confiscation dans le cadre d'autres infractions pénales.

20. Etant donné la solidité du cadre législatif, l'étendue des pouvoirs de police et la forte coordination institutionnelle avec la CRF, il a été décevant de constater, comme mentionné plus haut, qu'il n'y avait eu aucune condamnation judiciaire définitive pour délit de blanchiment de capitaux. Les poursuites achoppent toujours sur la question de la preuve de l'infraction sous-jacente et aucun allègement officiel de cette exigence de preuve n'a été envisagé. Au moment de la mission sur place, plusieurs poursuites judiciaires étaient néanmoins en cours. La lenteur de la procédure judiciaire est reconnue et de sérieux efforts doivent être réalisés pour accélérer le traitement des affaires. Dans ses rapports adressés au gouvernement au cours des quatre dernières années, le BPBC a souligné le manque de rapidité en matière de décisions de justice et il a reconnu que cela diminuait l'efficacité de l'ensemble du système de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les juges que l'équipe a rencontrés ont reconnu ce problème et indiqué qu'ils s'attelaient à l'accélération du système.
21. La Slovénie a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Elle applique les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les règlements de l'UE sur le gel des comptes liés au terrorisme, même si la mise en œuvre pratique de ces obligations nécessite des développements supplémentaires. Les organismes de gestion de comptes ont besoin d'indications et d'instructions claires concernant leurs droits et leurs obligations en vertu des mécanismes de gel, notamment en cas d'erreurs, d'homonymes ou de demandes de dégel et d'accès aux dépenses de base.
22. Depuis le 30 mars 2004, la Slovénie a fait du financement du terrorisme une infraction pénale distincte inscrite à l'article 338a du Code pénal. Elle répond aux critères de la Convention des Nations Unies de 1999 en ce qui concerne le financement des actes terroristes. L'infraction n'est pas totalement conforme à la RS II et à sa note interprétative, en particulier en ce qui concerne le financement des organisations et des personnes terroristes. Cette question gagnerait à être explicitement développée. Il n'existe pas encore de pratique relative à l'article 388a et son efficacité est donc difficile à mesurer.
23. La LPBC est efficace et en grande partie conforme aux normes internationales applicables. Elle couvre tous les aspects pertinents en ce qui concerne les organisations (institutions financières) et les entreprises et professions non financières désignées. Des domaines d'activités non financières au-delà de celles prévues par les dispositions de l'UE et du GAFI ont été identifiés comme exposés à des risques et soumis aux dispositions de LCB/FT.
24. La législation ne prévoit pas encore d'obligations de déclarer les soupçons de financement du terrorisme bien que des amendements soient proposés après l'adoption de la troisième directive de l'UE. Cela représente une réelle lacune en ce qui concerne le respect des normes internationales applicables. La CRF adopte néanmoins certaines mesures dans le domaine du financement du terrorisme. Conformément à la loi modifiant la loi sur les mesures restrictives de 2001, elle vérifie les noms figurant dans ses bases de données à

partir des listes établies par les Nations Unies et des autres listes pertinentes. Si la CRF identifiait une personne inscrite dans l'une de ces listes, elle utiliserait ses pouvoirs énoncés dans la LPBC et elle ferait une déclaration.

25. La CRF slovène, le BPBC, a été créée en décembre 1994 en tant qu'organe constitutif du Ministère des finances bien qu'elle soit indépendante au plan opérationnel et qu'elle ait un rôle central puissant dans le système anti-blanchiment. C'est le centre national chargé de recevoir, de demander, d'analyser et de diffuser les données et les informations obtenues de la part des organismes et des autres instances auxquelles la loi impose de déclarer les opérations en espèces d'un montant supérieur à 5.000.000 SIT (environ 21 000 Euros), les transferts d'espèces et les autres instruments négociables transfrontaliers (3.000.000 SIT) ainsi que toutes les opérations suspectes quel qu'en soit le montant. Elle a le pouvoir de suspendre temporairement les opérations pendant une période maximale de 72 heures et elle a édicté vingt-sept ordres de ce type et, dans tous les cas sauf un (qui a été retiré par le BPBC), un juge a par la suite prononcé une décision de gel. La CRF a, en temps opportun, accès à toutes les informations financières, administratives et relatives à l'application de la loi qu'elle exige et elle peut également demander des informations supplémentaires nécessaires aux organismes effectuant des déclarations afin de s'acquitter correctement de ses fonctions. Les ressources financières et humaines du BPBC ont augmenté depuis 2002. Au moment de la présente mission sur place, il y avait seize employés et un poste vacant. Les données statistiques fournies à l'équipe ont confirmé l'efficacité de la cellule bien que les évaluateurs estiment que les ressources du BPBC pourraient encore être renforcées pour son rôle de suivi des organismes sans autorité de surveillance prudentielle et des professions. Les ressources du BPBC pourraient également être augmentées pour le traitement des DOS. Les évaluateurs ont considéré que les DOS reçues pouvaient être davantage exploitées dans la mesure où peu de cas avaient été instruits sur leur base.
26. Le BPBC est membre du groupe Egmont depuis 1996 et participe très activement à ses activités. Lorsqu'il échange des informations avec ses homologues étrangers, le BPBC respecte les Principes d'Egmont en matière d'échange d'informations.
27. Lors des trois dernières années, les banques et les caisses d'épargne ont été à l'origine de la plupart des cas instruits par le BPBC, sur la base des DOS reçues. Les autres organismes et professions ont déclaré très peu de cas malgré l'élaboration d'indicateurs dans la plupart des secteurs et les séminaires de formation soutenus par la CRF. Bien que le cadre général de déclaration soit en place, il faut encore y travailler. En effet, la CRF (et toutes les instances qui surveillent collectivement le système) doivent avoir la garantie que des lignes directrices et des indicateurs ont été adoptés dans chacun des secteurs pertinents afin de contribuer à l'application de la LPBC (et les directives qui en découlent). De même, aucune des indications données jusqu'ici ne concernait le financement du terrorisme et il est urgent d'y remédier dans tous les secteurs.
28. Entre 2002 et 2004, le BPBC a envoyé respectivement 11, 10 et 9 dossiers de blanchiment de capitaux à la Direction de la police criminelle/Parquet et respectivement 18, 15 et 24 pièces d'informations écrites dans le cadre d'autres infractions graves.
29. La CRF recueille des statistiques complètes auprès de tous les organismes pertinents et rédige un rapport annuel pour le gouvernement sur le fonctionnement du système de lutte

contre le blanchiment de capitaux. Sur cette base, le gouvernement peut demander à des services spécifiques de prendre des mesures.

30. Le rôle de la police dans le système global de lutte contre le blanchiment de capitaux consiste à détecter et à enquêter sur les activités de blanchiment. Une formation générale sur ces questions semble avoir été dispensée et les pouvoirs de police sont adéquats. Depuis la dernière évaluation, sur la base des recommandations faites, un responsable a été nommé au sein de la Direction générale de la police pour coordonner les enquêtes relatives aux affaires de blanchiment de capitaux menées par les différentes cellules de police tant au niveau national que régional et coopérer directement avec le BPBC. Le coordinateur travaille dans la Section du crime financier. Le nombre de fonctionnaires impliqués dans les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux au niveau central semble adéquat pour traiter les affaires venant de la CRF mais il est insuffisant pour mener des enquêtes plus proactives en matière de blanchiment de capitaux. Bien que quelques enquêtes à l'initiative de la police aient eu lieu en matière de blanchiment de capitaux, la police conserve fondamentalement une position réactive dans ce domaine et se base sur les notifications émanant de la CRF plutôt que de se concentrer sur des poursuites de sa propre initiative dans d'importantes affaires génératrices de produits. Peu avant la mission sur place, en octobre 2004, la Direction générale de la police a publié un guide recommandant que les aspects financiers deviennent un élément à part entière de toute enquête relative à des affaires génératrices de produits. Il n'était pas certain que les implications de cette recommandation en termes de ressources aient été pleinement prises en considération et, si ce n'est pas le cas, il faudrait les examiner. Partant d'une analyse coûts/bénéfices, il se pourrait qu'une Cellule spécialisée en matière de recouvrement des actifs soit la solution la plus adaptée aux besoins de la Slovénie dans ce domaine, comme le recommandait la précédente équipe d'évaluateurs. Dans tous les cas, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour que la police puisse se concentrer sur les affaires de blanchiment de capitaux. Une autre solution peut consister à réorienter les efforts d'application de la loi en donnant une priorité plus grande à la détection et au recouvrement des actifs au moyen de ressources adéquates.
31. Six procureurs traitent désormais de la question du blanchiment de capitaux (le groupe des procureurs traitant des cas spécifiques), en dehors des procureurs de district, et la police peut se concerter avec eux. Les procureurs devraient donner des indications à la police, en particulier en ce qui concerne le niveau de preuve requis dans le cadre des enquêtes et des poursuites autonomes en matière de blanchiment de capitaux et ils devraient travailler étroitement avec la police au cours des premières étapes des affaires. Le Parquet devrait examiner le nombre de procureurs formés afin de garantir leur capacité à traiter de l'augmentation probable du nombre d'affaires de blanchiment de capitaux et des questions connexes de confiscation découlant de la nouvelle recommandation de la police en matière d'enquête financière.

Mesures préventives – Institutions financières

32. En ce qui concerne les dispositions qui définissent le champ des institutions financières soumises à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, tous les acteurs pertinents du secteur financier sont compris. Aucune exception n'est prévue sur le fondement d'un degré moins important de risques perçu. L'application des mesures

existantes varie cependant dans différentes circonstances en fonction des risques identifiés, compte tenu de la nature des clients et des activités réalisées.

33. L'obligation énoncée au Critère 5.7 de la méthodologie de LCB/FT qui impose aux institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires devrait être inscrite dans la loi ou dans la législation secondaire.
34. En pratique, l'application des procédures d'identification varie. Les organes de surveillance et les entités surveillées interprètent les dispositions de manière différente, ce qui pourrait porter gravement préjudice à leur mise en œuvre effective. Pour établir l'identification du bénéficiaire effectif conformément à la LPBC, le client doit déclarer à l'organisme s'il agit en son nom propre ou au nom d'une autre personne. Cela semble généralement être fait sans déclaration écrite, à moins qu'il existe des soupçons que la personne n'agit pas en son nom propre. L'équipe d'évaluateurs recommande fortement d'apporter davantage de précisions et d'indications ainsi qu'une approche uniforme et coordonnée sur cette question dans l'ensemble du secteur financier. Les autorités slovènes ont manifesté leur intention d'appliquer des mesures renforcées concernant les personnes politiquement exposées une fois la troisième directive de l'UE adoptée. Des indications doivent être données de manière urgente sur ce sujet.
35. Aucune disposition ne règle la question des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle adoptées en cas d'introduction par un tiers. D'après ce que les évaluateurs savent, l'introduction par un tiers a cependant rarement été employée et l'absence de dispositions dans ce domaine pourrait être interprétée comme une force dans le régime de vigilance à l'égard de la clientèle.
36. Aucune restriction particulière n'empêche les autorités compétentes d'accéder à des informations susceptibles d'être soumises au secret ou à la confidentialité des institutions financières. Toutes les limites spécifiques sont levées quand les données sont transmises au BPBC et des dispositions de « refuge » complètent le dispositif. Les exceptions prévues pour les avocats (et d'autres professions) en matière de déclaration, découlant de la transposition de la législation communautaire, semblent particulièrement larges sans interprétation spécifique sur la manière de les appliquer.
37. Le devoir de conservation des pièces, en vertu de la Recommandation 10 du GAFI, respecte totalement les normes. En ce qui concerne la RS VII, les procédures d'identification sont appliquées pour les virements électroniques dépassant le seuil *de minimis* du GAFI et les dispositions pertinentes devraient être examinées (bien qu'aucun seuil ne s'applique en cas de transaction suspecte).
38. La LPBC et la directive applicable (8 novembre 2002) prévoient un certain nombre de mesures en matière de procédures, de politiques et de contrôles internes. Les évaluateurs estiment que la marge d'appréciation dans la procédure de nomination du responsable de la conformité devrait être réduite et que des obligations plus précises et contraignantes devraient être imposées en ce qui concerne la place de ce dernier dans la hiérarchie de l'organisation. Dans le cadre des dispositions actuelles, il est prévu qu'il ait un accès libre et immédiat aux informations qui lui sont nécessaires pour accomplir ses obligations. Une obligation générale s'impose pour que les institutions financières garantissent que leurs

filiales étrangères respectent les mesures de LCB/FT conformes aux obligations du pays d'origine.

39. Il est indéniable que des progrès ont été faits en matière de surveillance depuis la deuxième évaluation, en particulier dans le secteur bancaire, mais compte tenu de l'absence de déclarations en dehors de ce secteur, l'Agence du marché des valeurs et l'Agence de surveillance de l'assurance doivent rester vigilantes en matière de contrôles. Les perceptions des risques de blanchiment de capitaux doivent encore être renforcées dans l'ensemble du secteur financier.

Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

40. Les entreprises et professions non financières désignées sont, comme les institutions financières, soumises aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation des pièces et de déclarations d'opérations suspectes (DOS). Il existe un seuil spécial d'identification et des obligations spéciales de conservation des pièces pour les personnes morales ou physiques qui organisent des ventes aux enchères ou du commerce d'art (quand elles effectuent des transactions en espèces – ou plusieurs transactions en espèces liées entre elles) d'un montant supérieur à 3 millions SIT. Pour les casinos, l'identification est obligatoire quand une personne pénètre dans les locaux ou effectue des transactions d'un montant supérieur à 3 millions SIT ou des transactions en espèces d'un montant supérieur à 5 millions SIT (quand les transactions sont effectuées auprès du caissier). Pour les professionnels, l'identification est nécessaire quand ils exercent les activités énoncées dans les Recommandations du GAFI, quand ils établissent une relation d'affaires et dans le cas de transactions (ou de transactions liées) d'un montant supérieur à 3 millions SIT et toujours dans le cas de soupçons de blanchiment de capitaux. En matière d'identification des bénéficiaires effectifs et d'absence de dispositions pour les personnes politiquement exposées, les mêmes préoccupations que celles soulevées dans le contexte des institutions financières s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées. Le régime slovène de vigilance à l'égard de la clientèle des casinos est conforme à la deuxième directive de l'UE (identification à l'entrée).
41. Il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur l'identification des transactions inhabituelles plutôt que suspectes dans le contexte des entreprises et professions non financières désignées (dans le cadre de la Recommandation 11 du GAFI).
42. La CRF et le Bureau national de surveillance des jeux se partagent le rôle de surveillance de ce secteur, le Bureau national de surveillance des jeux étant désormais explicitement obligé de contrôler la conformité des casinos avec la LPBC. La majorité des organismes et des professions sont donc essentiellement soumis au contrôle du BPBC. Le principal caractère de ce système de contrôle est qu'il est effectué sans inspections sur place. La cellule de contrôle interne au sein de l'organisme a l'obligation de rédiger un rapport annuel avec un contenu imposé qui fait l'objet d'une présentation régulière au BPBC. La CRF analyse ces rapports et peut demander des informations supplémentaires.
43. Un solide système de sanctions existe fondamentalement mais la rapidité d'application des sanctions par les tribunaux remet en question leur efficacité globale. La structure d'agrément et de surveillance des entreprises et professions non financières désignées est

globalement conforme aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux mais elle ne couvre pas encore les questions de financement du terrorisme. Les risques qui existent dans ce vaste secteur doivent encore faire l'objet d'une évaluation complète. Les évaluateurs estiment qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts visant à créer un système efficace de suivi et de conformité avec les normes de LCB/FT dans l'ensemble de ce secteur et que, comme souligné plus haut, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour la CRF à cet égard.

Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

44. Le régime de transparence des véhicules de société se fonde principalement sur les informations continues dans le registre du tribunal.
45. En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des sociétés, nonobstant l'article 38(1) (14) de la LPBC, il n'existe pas d'obligation générale de divulguer les informations pertinentes au Registre du commerce. Cela pourrait poser des difficultés pour identifier les intérêts sous-jacents et les contrôleurs réels des personnes morales, en particulier pour les sociétés plus importantes. Le niveau de transparence de la participation au capital des sociétés semble élevé. Il est nécessaire d'obtenir des informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs et les actionnaires majoritaires, en particulier en ce qui concerne les sociétés plus importantes et les sociétés par actions.
46. Il n'y a pas eu d'évaluation spéciale des risques en termes de financement du terrorisme inhérents à l'immatriculation et à la création des associations et des fondations, ni aucune évaluation des risques de menaces susceptibles d'être posées par les autres organismes à but non lucratif qui n'ont pas les caractéristiques légales des associations ou des fondations. De même, aucune indication n'a été donnée aux institutions financières en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de DOS lorsque le client est un organisme à but non lucratif. Comme l'exige la RS VIII, une évaluation devrait être effectuée de manière urgente et il faudrait prendre en considération le contrôle effectif et proportionnel du secteur des organismes à but non lucratif. Des indications devraient être données aux institutions financières en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de DOS dans ce secteur et il faudrait examiner si et de quelle manière des mesures supplémentaires doivent être adoptées à la lumière des Meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la RS VII.

Coopération nationale et internationale

47. Au niveau opérationnel, il s'avère que la coopération nationale est bonne entre les organes de surveillance et le BPBC et entre le BPBC et la police, l'autorité fiscale, l'Inspection des devises, le Bureau du procureur et les services secrets. Une bonne coopération semble également exister entre les organisations d'autorégulation et le BPBC bien qu'il ait été reconnu que des efforts supplémentaires devaient être faits pour renforcer les liens entre les organisations d'autorégulation des entreprises et professions non financières désignées.

48. Le dispositif d'entraide judiciaire est détaillé et complet à la fois pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Tout est mis en place pour une entraide effective et opportune en matière d'enquêtes, de saisies et de confiscations et rien n'indique qu'il en soit autrement en pratique. Il faudrait toutefois envisager sérieusement la création d'un fonds des actifs confisqués.
49. Il existe encore de la marge pour améliorer les statistiques en les rendant plus spécifiques et plus détaillées, en particulier en ce qui concerne les demandes relatives au blanchiment de capitaux et aux infractions sous-jacentes, notamment le nombre de demandes émises et reçues effectuées ou refusées.
50. La CRF a une importante capacité d'échanges d'informations et le fait de manière très efficace. La question de savoir si des accords d'échanges d'informations entre les organes de surveillance incluent les questions de LCB/FT reste ouverte ainsi que celle de savoir combien d'échanges ont lieu dans ce domaine entre les organes de régulation indépendamment de la CRF. Les autorités slovènes devraient être satisfaites du fait que les organes de surveillance échangent des informations sur demande (et autrement) avec leurs homologues. Des statistiques annuelles devraient être collectées sur ce point en indiquant si les demandes ont été accordées ou refusées.